



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la construction d'un parc
photovoltaïque porté par UNITE sur la commune de Avèze (63)**

Avis n° 2023-ARA-AP-01561

Avis délibéré le 22 août 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 4 juillet 2023 que l'avis sur parc photovoltaïque serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 16 et le 22 août 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 novembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution le 28 juin 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une aire partiellement boisée, sur la commune d'Avèze dans le Puy-de-Dôme. La puissance installée sera de 11,820 MWc, délivrant environ 12,3 GWh/an. La surface clôturée du projet est de 10,91 hectares. Le projet est porté par la société UNITE. Il est voisin de la zone Natura 2000 des « Gorges de la Dordogne » et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de « Gorges d'Avèze ». En pâture dans les années 1940, le couvert forestier a repris depuis cette époque et le projet envisage donc la reconquête de l'agriculture sur le milieu forestier en tant que projet agrivoltaïque.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont:

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le changement climatique, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également de l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point. L'absence d'étude géotechnique ne permet pas de disposer d'éléments d'information sur les dispositions prévues, en termes d'ancrages et de tranchées.

Le dossier ne présente pas des alternatives d'implantation du projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et ne justifie pas le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

Le dossier conclut à un enjeu modéré à fort en matière de faune (avifaune, chiroptère, amphibiens) et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Une demande de dérogation relative aux espèces protégées a été déposée en juillet 2023.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux faibles à forts. Néanmoins, l'analyse spécifique des effets paysagers cumulés avec les autres projets sur un périmètre adapté, au moins intercommunal, reste à établir précisément, au regard notamment du paysage agricole global du secteur.

Les effets du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique ne sont pas analysés ce qui constitue une insuffisance du dossier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur la commune d'Avèze, porté par la société UNITE.

Le site d'implantation se situe entre les hameaux de Fanostre la Grange Neuve et Chameil, sur la parcelle forestière n°11 de la commune, gérée par le syndicat mixte de gestion forestière d'Avèze et inscrite dans le plan d'aménagement de l'office national des forêts (2016-2035) comme pouvant être rouvert à l'agropastoralisme.

La commune compte 174 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes Dômes Sancy Artense¹.

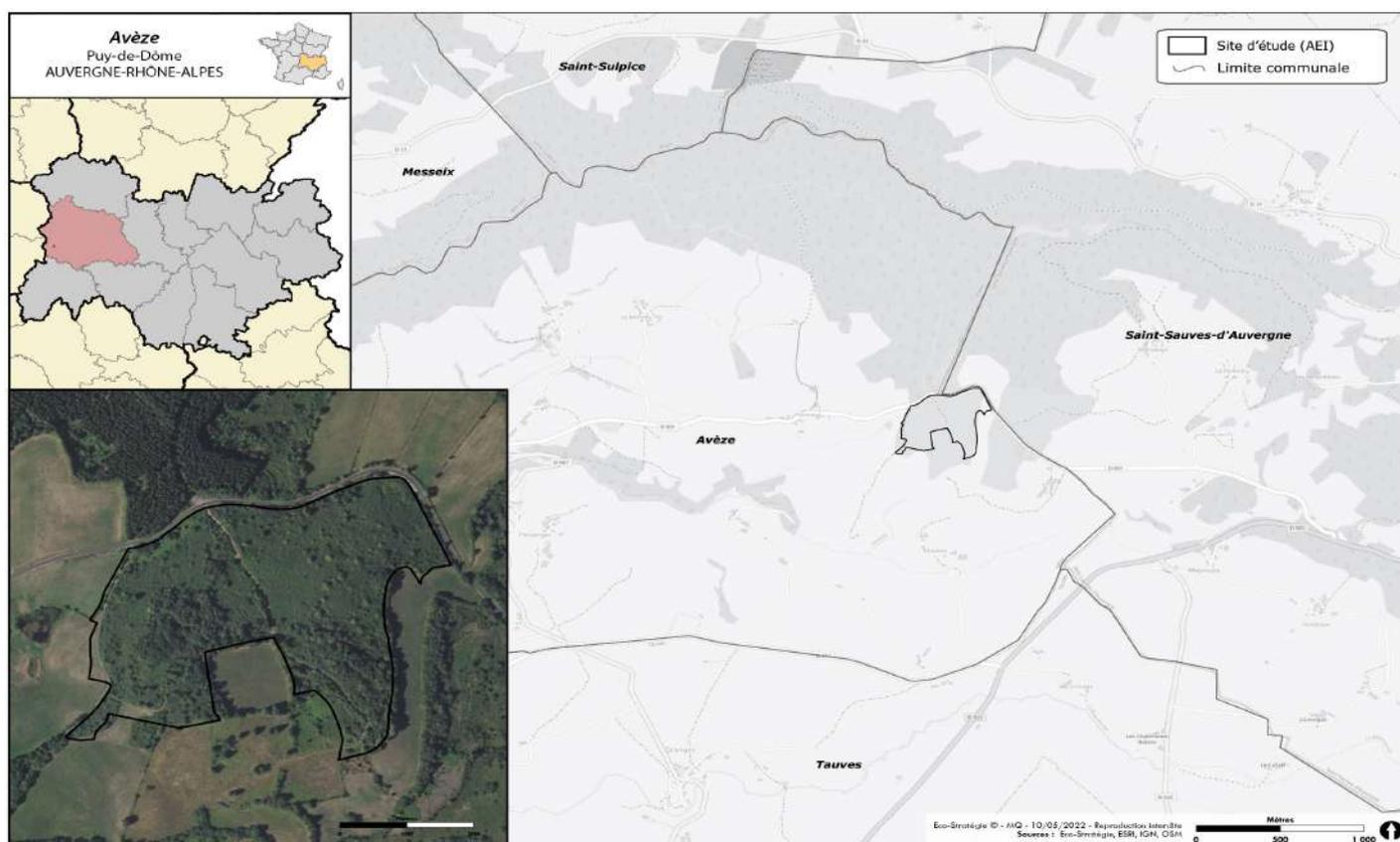


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : Étude d'impact).

1 La commune d'Avèze n'est concernée par aucun plan local d'urbanisme, ni aucun schéma de cohérence territoriale.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque sur la commune de Avèze (63)
Avis délibéré le 22 août 2023

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 10,9 ha, pour 5,4 ha de panneaux, 5,1 ha en surface projetée au sol. L'installation est portée par la société UNITE. L'accès au site du projet se fait depuis la route départementale 601, au bord des parcelles. Le défrichement de la zone d'implantation potentielle est prévu, pour une surface déboisée de 10,4 hectares.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 11,820 MWc, et une production estimée à 12,3 GWh/an. L'installation délimitée par une clôture, comporte 1077 tables inclinées à 20°, positionnées à une hauteur de 1 à 4 mètres du sol, et espacées par des inter-rangées de 4 mètres minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux battus ou vissés dans le sol, ne nécessitant aucune fondation béton. La zone comporte trois postes de transformation de 21 m² chacun, un poste de livraison Enedis de 30 m² environ, deux citernes incendies de 90 m³ chacune et deux espaces de stockage technique 14,8 m² chacun. De plus, un bâtiment agricole est prévu à la construction. Durant le chantier d'installation de la centrale, une base vie de 3 300 m², servant aussi d'aire de stockage de matériaux, sera implantée au nord-ouest de l'îlot est du site. Une piste légère de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de 5 m avec deux aires de retournement terrassées pour les besoins de chantier, d'une surface pour les pistes de 8 771 m² ou 9500 m², pour environ 2450 mètres linéaires³ ou 10 223 m²⁴.

Le poste source servant au raccordement au réseau national le plus probable est situé à 3,5 kilomètres au nord-est du site d'implantation, sur la commune de Saint-Sauves. Plusieurs scénarios sont envisagés pour ce raccordement électrique. Les câblages devraient suivre les itinéraires routiers existants ou bien être raccordés en piquage sur la ligne HTA reliant ce poste source.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source⁵. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, ses caractéristiques doivent être présentées et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

Ce dossier est constitué pour un projet agrivoltaïque, développé pour le potentiel énergétique du territoire ainsi que pour le potentiel agricole. Un bâtiment et un pâturage ovin seront mis en place, mais ces aspects restent peu développés dans la présente étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements associés du réseau électrique national, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2 Donnée de l'étude d'impact, paragraphe XI.2.3.2. : « Incidences en phase d'exploitation », p.183/415.

3 Donnée de l'étude d'impact, paragraphe III.3.10.1. : « Pistes », p. 21/415.

4 Donnée de surface issue du plan d'implantation photovoltaïque du permis de construire, p.31/33.

5 La capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes ([S3REnR](#)) étant tout de même noté dans l'étude d'impact



Figure 2: Plan d'implantation du projet (source : Étude d'impact).

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les «installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc», le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, contenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est jointe à l'étude d'impact. Une demande de défrichement sera adressée en parallèle à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

De plus, un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées a été déposée en parallèle de l'évaluation environnementale. Cette demande n'est pas jointe au présent dossier.

Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le changement climatique, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 42 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de :

- la zone d'implantation potentielle (Zip), correspondant à l'aire d'étude immédiate pour la cartographie des habitats, zones humides, recensement des espèces ;
- une aire d'étude rapprochée en y ajoutant un tampon de 100 m pour interroger les continuités écologiques avec les écosystèmes adjacents ;
- une aire d'étude intermédiaire en y ajoutant un tampon de 5 km pour l'étude des milieux physiques, humains et les compartiments des études de l'environnement qui le nécessite ;
- une aire d'étude éloignée en y ajoutant un tampon de 10 km, pour l'analyse paysagère élargie.

Le dossier indique que « le projet étant dans sa phase amont de conception, il est possible que le nombre de modules par table, ainsi que les dimensions d'une table et leurs orientations évoluent sensiblement. Ces éléments dépendront de la technologie retenue et disponible sur le marché au moment de la construction de la centrale PV » (chapitre III.3.7 de l'étude d'impact : « Structures porteuses fixes ») et dans le chapitre III.3.8. de l'étude d'impact que « selon la qualité géotechnique des terrains, plusieurs types d'ancrage au sol peuvent généralement être envisagés ». Les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et sur la pollution des eaux souterraines.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer dès à présent de la faisabilité technique des modalités d'ancrage et des tranchées en réalisant les études géotechniques annoncées et de revoir, si besoin, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique⁶ et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, les zones humides (selon les deux critères pédologiques et botaniques⁷), la flore et la faune.

Le site d'implantation du projet se situe en limite de la zone de protection spéciale (ZPS) des « Gorges de la Dordogne », désignée par déclinaison de la directive oiseaux (annexe I) et notam-

⁶ Cf. paragraphe V.1.1. de l'étude d'impact : « Collecte d'informations ».

⁷ Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

ment des Pics et rapaces forestiers. Plusieurs plans nationaux d'actions (PNA) sont concernés par l'aire d'étude immédiate et en particulier le PNA chiroptères et Milan royal. Le site de projet est situé au voisinage immédiat de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 des « Gorges d'Avèze » dont la qualité et l'intérêt tient notamment aux éléments :

- patrimoniaux pour de nombreux taxons ;
- et fonctionnels s'agissant des habitats naturels et des corridors écologique, de passages et d'échanges.

La zone d'implantation se positionne principalement en milieux semi-fermés de prébois et fermés de forêts mixtes⁸, au sein de zones fortement fréquentées par de nombreuses espèces en reproduction, chasse, repos ou hivernage. Les milieux forestiers et agricoles, les étangs et cours d'eaux à proximité, en relation d'espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces.

Considérant les habitats, les landes sèches européennes et les prairies de fauche de basse altitude ainsi que les zones humides constituent les principaux enjeux. D'après l'étude d'impact, le site comprend des zones humides pour une surface totale de 0,21 hectares⁹ dans l'aire d'étude immédiate. Les zones humides sont qualifiées à enjeux modérés à forts.

Concernant la flore, cent trente-cinq espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate, dont deux espèces patrimoniales caractéristiques de milieux humides (une espèce de Sphaigne indéterminée et la Renoncule de Lenormand) et deux espèces assez rares (l'Érythronium dent-de-chien et la Renoncule peltée). Trois espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site (la Renouée du Japon, la Vergerette du Canada et le Jonc grêle). Les stations de plantes patrimoniales sont considérées comme les seules zones à enjeux modérés sur l'aire d'étude rapprochée. La station d'Érythronium constitue un enjeu faible, dans l'aire immédiate d'étude. Un changement d'affectation des sols impliquera obligatoirement une perte de territoire pour ces espèces et en particulier l'Érythronium, caractéristique de milieux boisés et située au sein de la future zone implantation de panneaux.

La faune recensée sur le site est constituée de :

- Cinquante-quatre espèces d'oiseaux dont sept espèces d'intérêt communautaire. Trente-huit espèces sont nicheuses dont vingt-trois espèces dont le biotope en nidification est centré sur les boisements et la Mésange boréale constitue un enjeu fort en nidification. Un changement d'affectation des sols impliquera une perte de territoire, non-caractérisée dans l'étude d'impact pour une majorité d'espèces aviaires. Les enjeux doivent donc être considérés comme forts pour toutes ces espèces et les habitats recensés de la Mésange boréale en particulier doivent être préservés¹⁰ ;
- Quinze espèces ou groupes d'espèces de chiroptères ainsi que trente-sept gîtes potentiels à chauve-souris. Pour rappel, toutes les espèces de chauve-souris sont protégées sur le

8 Cf. figure 48 de l'étude d'impact : « Cartographie des habitats au sein de l'AEI ».

9 Cf. figure 50 de l'étude d'impact : « Localisation des zones humides et résultats des sondages pédologiques sur l'AEI et ses abords ».

10 Figure 52 de l'étude d'impact : « Localisation de l'avifaune nicheuse patrimoniale et les biotopes favorables associés sur l'AEI et ses abords ».

territoire français. Les nombreuses cavités arboricoles, la présence des Barbastelles d'Europe et Oreillard gris sur le site impliquent des enjeux qualifiés de faible pour la majorité du site, modéré pour les lisières et zones humides et fort pour les îlots boisés¹¹ ;

- Onze espèces de mammifères (hors chauve-souris) ont été contactées, dont le Chat forestier et le Lapin de garenne, impliquant un enjeu modéré à fort sur une majorité de l'aire d'étude immédiate ;
- Cinq espèces d'amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud commun, une espèce de Grenouille verte, Grenouille rousse et Triton palmé), impliquant un enjeu modéré pour les habitats favorables à la reproduction des amphibiens sur site ;
- Six espèces de reptiles (dont la Couleuvre verte et jaune, la Coronelle lisse et le Lézard des souches), impliquant un enjeu modéré sur l'ensemble du site¹² ;
- Quatre-vingt-dix espèces d'insectes, dont six espèces patrimoniales et en particulier l'Agrion à lunules, caractéristique des milieux humides. Une majorité des enjeux, forts, pour l'entomofaune sont situés sur le pourtour de l'aire d'étude immédiate.

La synthèse des enjeux pour tous les taxons et habitats montre que l'aire d'étude immédiate s'inscrit dans un environnement naturel diversifié, avec la présence de plusieurs espèces floristiques et faunistiques d'intérêt, protégées ou patrimoniales.

11 Figure 55 de l'étude d'impact : « Localisation des gîtes potentiels à chiroptères et les biotopes favorables associés sur l'AEI et ses abords ».

12 Figure 57 de l'étude d'impact : « Localisation de l'herpétofaune et les biotopes favorables associés sur l'AEI et ses abords ».

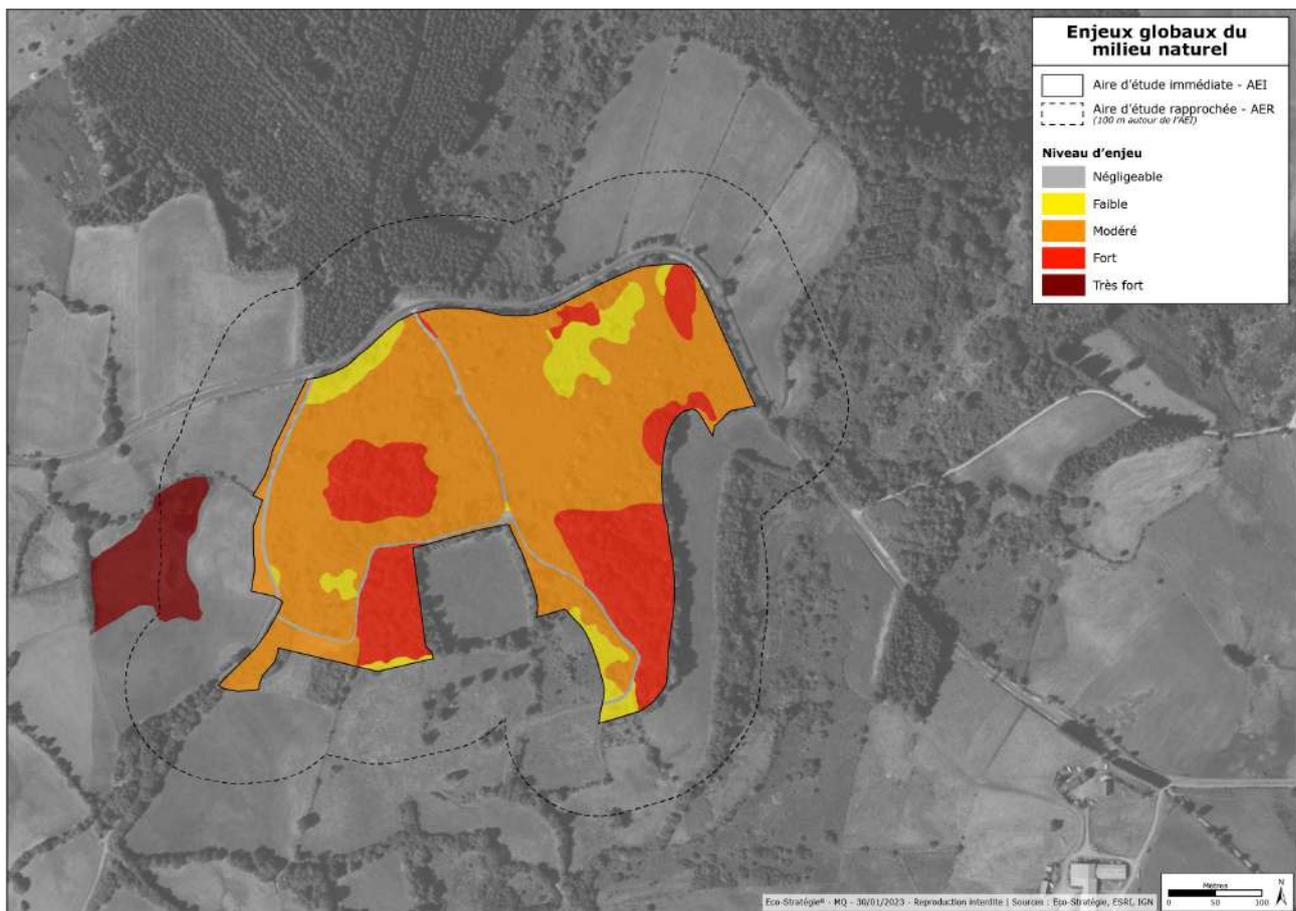


Figure 3: Synthèse des enjeux concernant les habitats et espèces sur l'aire d'étude immédiate et rapprochée (source : étude d'impact).

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de faibles à modérées pour les fonctionnalités écologiques (dont les continuités), et de faibles à fortes pour la patrimonialité (en particulier pour la perte des habitats de nidification et les destructions d'individus d'espèces protégées). Or, des altérations, destructions et perturbations sévères de la faune volante et de la flore inféodées aux milieux forestiers sont à craindre, comme l'indique explicitement le dossier. Les zones humides sont tout de même évitées. La dégradation et la fragmentation des habitats liée à la mise en place des panneaux aura pour conséquence la modification des cortèges faunistiques et floristiques présents, introduisant un risque de déplacement de certaines espèces, de modification des réseaux trophiques et ainsi de disponibilité des proies dans ces milieux.

Concernant les mesures d'évitement, réduction et compensation, la petite zone humide présente sur le secteur sera épargnée lors de la phase travaux et d'exploitation. Un évitement de l'habitat communautaire des Landes à callunes et une réduction consistant en une gestion en pâture extensive en phase d'exploitation permettent de minimiser les impacts sur cet habitat. Concernant la conservation des espèces forestières, 30 % de leur habitat sur le secteur sera préservé et 38 % des habitats préférentiels des chiroptères. Les zones de protections seront visuellement identifiées sur le terrain afin d'être facilement reconnaissables lors de la phase chantier et des barrières à amphibiens seront mises en place afin d'éviter l'intrusion des espèces sur le chantier. Des échappatoires dans le grillage seront prévues afin de permettre aux petits mammifères et autres faunes d'évoluer librement. L'adaptation de la période de travaux constitue une mesure afin d'éviter une grande partie des impacts sur la faune et la flore. Le dossier indique qu'une mesure de compensation, non-encore conventionnée, consistant en la recréation d'habitats favorables aux espèces cibles (gîtes à chiroptères et îlots de senescence) est développée et sera suivie.

D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables au regard de tous les habitats et les espèces inféodées, excepté pour l'avifaune et les chiroptères. Une demande de dérogation « espèces protégées » est envisagée, mais non-fournie au dossier d'étude d'impact. Il est à noter que dans l'étude d'impact les mesures compensatoires ne sont pas définies précisément et ne permettent donc pas à ce stade de conclure à l'absence de perte nette de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de définir précisément les mesures de compensation qui s'imposent afin de pouvoir conclure à l'absence de perte nette de biodiversité.

Paysage

Le projet s'inscrit entre deux unités paysagères du Plateau d'Artense et celle des Pays coupés d'Artense, de la Sumène et de la Xaintrie. L'ambiance paysagère du secteur est très rurale, vallonnée, avec une alternance d'espaces ouverts dédiés aux pâtures et d'espaces boisés sur les pentes les plus fortes et les zones les moins accessibles. Le projet s'implante dans un territoire aux nombreuses routes et chemins panoramiques et à proximité du Menhir des Quatre Curés, au sud.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible à fort, le site étant visible ponctuellement depuis le chemin d'accès au Menhir des Quatre Curés, depuis le belvédère de Charlannes et depuis la route départementale 601. En raison du relief, et de la végétation assez dense (haies, boisement, arbres isolés) en bordure de site, à moyenne distance le site est peu visible. Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, seule la co-visibilité avec le chemin d'accès au monument historique du Menhir des Quatre Curés peut être à craindre, mais fortement réduit si l'écrin boisé autour du parc est conservé.

Les incidences brutes du projet sont qualifiées de faibles à fortes suivant l'axe des vues. Quatre photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels depuis les hameaux ou voies de communications locales. La conservation de la végétation autour du parc devrait suffire à effacer une grande majorité des impacts de courte, moyenne et longue distance de vue.

Les incidences paysagères du projet apparaissent limitées sur les photomontages proposés en hiver.

Changement climatique

Le dossier se contente d'évaluer les incidences du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre, liées à la construction du parc à partir des hypothèses, sans les expliciter, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Le défrichement et le changement d'affectation des sols auront un impact qui n'est pas précisé.

D'après le dossier, l'hypothèse du mix énergétique français émet 59,3 g d'eqCO₂/kWh (source Ademe) et il est calculé : « Le projet d'Avèze a une puissance crête de 11,82 MWc donc les émissions liées à la construction et à l'exploitation du parc sont de 7 756 tonnes de CO₂. Le mix énergétique français émet 59,3 grammes (g) de CO₂ par kWh électrique, soit $59,3 \times 123\,000\,000 \times 30 = 21\,882$ tCO₂ pour 12,3 GWh/an durant 30 ans (durée de l'exploitation du parc). Le projet permet donc d'éviter $21\,882 - 7\,756 = 14\,126$ tCO₂ ».

Aussi, aucun temps de retour énergétique n'est évalué et le dossier affirme sans le justifier que l'impact du projet sur le climat général est positif. L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix

électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. Un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur la volonté de lier une exploitation agricole avec la production d'énergie électrique dans le territoire. De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages. Le projet détruit toutefois des milieux naturels, sur un secteur abritant des espèces floristiques et animales protégées.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site en termes de couverture¹³ des panneaux solaires, assez semblables ; la solution retenue évite la destruction au nord-est de la zone humide et de l'habitat communautaire des Landes à callunes. Les emprises sont réduites sur les îlots boisés habitats du Chat forestier, de chiroptères et de la Mésange boréale au sud-est et à l'est. Toutefois, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation, dans l'étude d'impact. Concernant le choix du projet dans sa partie agricole, le choix de la zone d'implantation n'a pas fait l'objet d'une analyse d'alternatives à cette implantation.

En outre, le projet argumente son articulation avec le Sraddet¹⁴, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité¹⁵.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Aucun projet soumis à étude d'impact n'est recensé dans les communes adjacentes. Néanmoins, le projet actuel implique des défrichements. Aussi, l'ensemble des projets agricoles du secteur doit être pris en compte et les incidences

¹³ Cf. paragraphe X de l'étude d'impact : « Analyse des variantes ».

¹⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

¹⁵ En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

cumulées constatées : consommation d'espaces naturels et destructions de zones humides et d'espèces inféodées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de défrichement dans le secteur et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles , les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹⁶ environnemental par un écologue

- au cours de chantier lors du défrichement afin de vérifier l'absence de micro-habitats pour l'herpétofaune et les chiroptères, sans que davantage de précision ne soit apportée par le pétitionnaire ;
- en phase d'exploitation effectué pour les habitats, l'avifaune nicheuse et la faune terrestre, notamment vis-à-vis des mesures de réduction proposées. Le suivi sera réalisé les trois premières années, puis à cinq ans, dix ans, vingt ans et trente ans.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les dispositifs de suivi et de les étendre à la mise en œuvre et à l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, sur toute la durée de vie du projet.

16 Cf. paragraphe XIV.6. de l'étude d'impact : « Mesure de suivi ».